



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

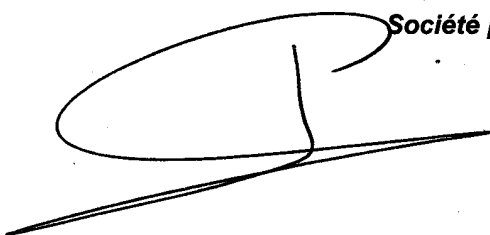
Numéro de gestion : 2005 B 01646

Numéro SIREN : 484 594 296

Nom ou dénomination : PROVENCE HABITAT

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2013 sous le numéro de dépôt 4715

Copie Conforme
Le représentant légal

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

PROVENCE HABITAT
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 15 avenue des Belges
Résidence Rotonde

13100 AIX EN PROVENCE

STATUTS

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 mai 2013

PROVENCE HABITAT
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 15 avenue des Belges
Résidence Rotonde
13100 AIX EN PROVENCE

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par le Code de commerce et la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La promotion immobilière, la commercialisation.
- La coordination des travaux de bâtiment, la recherche des clients et apport d'affaires aux entrepreneurs, dépôt de permis de construire avec plan fournis par le client, recherche de financement, tant en France qu'à l'étranger et dans tous les pays de la C.E.E.
- La représentation commerciale.
- Assistant à maîtrise d'ouvrage.
- Marchand de biens.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou accessoires.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ou de franchise.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

« PROVENCE HABITAT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social et de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 15 avenue des Belges, Résidence Rotonde à AIX EN PROVENCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président et en un autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 10.000 euros, en numéraire, par les associés.

Article 7 – Capital

Le capital social s'élève à un million d'euros (1.000.000 euros).

Il est divisé en 100 actions égales de 10.000 euros chacune, libérées et souscrites en totalité, en numéraire, par les associés à savoir :

• Monsieur Carmelo ZAPPITELLI à concurrence de soixante dix actions,	70 actions
• Mademoiselle Marie ZAPPITELLI à concurrence de vingt actions,	20 actions
• Monsieur Michel ZAPPITELLI à concurrence de dix actions,	10 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	<u>100 actions</u>

Article 8 – Actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 9 – Cessions d'actions

La cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 – Transmission d'actions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Article 11 – Nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 12 – Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 – Présidence

La société est administrée par un ou plusieurs Présidents, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les Présidents sont rééligibles.

Les Présidents sont nommés par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Les fonctions de Président sont non rémunérées, sauf décision contraire des associés délibérant aux conditions fixées à l'article 19.

Article 14 – Pouvoir du président

Dans ses rapports avec les associés, le président engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le président peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Assemblées

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées sur l'initiative du président ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16 –

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, son conjoint ou la personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 –

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 –

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins la moitié des actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 –

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des présidents qui nécessite toujours la majorité des actions.

Article 20 –

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés sur l'initiative du président ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22 – Affectation de résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition du président toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre le président et les associés, le président et la société ou entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

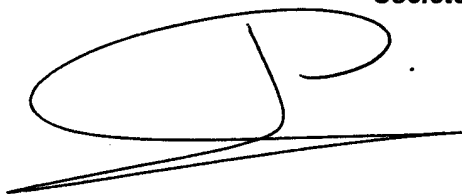
Fait à AIX EN PROVENCE, en trois exemplaires originaux, le 29 mai 2013

Carmelo ZAPPITELLI

Marie ZAPPITELLI

Michel ZAPPITELLI

Copie Conforme
Le représentant légal



PROVENCE HABITAT
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 15 avenue des Belges
Résidence Rotonde
13100 AIX EN PROVENCE

R.C.S. AIX EN PROVENCE B 484 594 296
CHRONO 2005 B 1646

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 29 MAI 2013

L'an deux mille treize et le vingt-neuf mai à neuf heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le président, dans les formes statutaires, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- extension de l'objet social
- modifications corrélatives des statuts
- pouvoirs à donner

L'assemblée réunissant plus de la moitié du capital social, le quorum prévu par la loi est atteint.

Monsieur Carmelo ZAPPITELLI prend la présidence de l'assemblée. Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- l'avis de convocation
- la feuille de présence de la présente assemblée
- le rapport du président
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- les autres documents d'information des associés prévus par la loi
- un exemplaire des statuts sociaux

Il déclare que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition et communiqués aux associés dans les conditions et délais légaux, ce dont il lui est donné acte.

Puis il est donné lecture du rapport du président.

Monsieur le président offre ensuite la parole à ceux des associés qui désireraient la prendre.

Après un échange de vues, personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions soumises à l'assemblée, à savoir :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide d'étendre l'objet social à l'activité nouvelle de marchand de biens.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier l'article 2 des statuts comme suivant :

« ...

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La promotion immobilière, la commercialisation.
- La coordination des travaux de bâtiment, la recherche des clients et apport d'affaires aux entrepreneurs, dépôt de permis de construire avec plan fournis par le client, recherche de financement, tant en France qu'à l'étranger et dans tous les pays de la C.E.E.
- La représentation commerciale.
- Assistant à maîtrise d'ouvrage.
- Marchand de biens.
- ... »

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents ou représentés.